

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. N., B., L. et R.

c.

OMS

129^e session

Jugement n° 4236

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formées par M. S. A. N., M. S. K. B., M. C. L. et M. E. R. le 5 décembre 2017, la réponse unique de l'OMS du 16 mai 2018, la réplique des requérants du 1^{er} août et la duplique de l'OMS du 13 novembre 2018, régularisée le 21 janvier 2019;

Vu les demandes d'intervention déposées par 217 intervenants (dont la liste figure à l'annexe jointe au présent jugement) les 13, 19 et 21 août 2019 et régularisées le 13 septembre, et les observations de l'OMS à leur sujet du 1^{er} octobre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 13 de son Règlement;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent les résultats de l'enquête générale sur les conditions d'emploi locales effectuée à New Delhi (Inde) en 2013.

Une enquête générale sur les conditions d'emploi fut menée à New Delhi en 2013 par le Bureau de la gestion des ressources humaines de l'ONU. Cette enquête fut effectuée à l'aide de la méthode applicable (méthode d'enquête II) adoptée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) en 2011.

Par un courriel du 7 octobre 2014, les requérants, fonctionnaires de l'OMS recrutés sur le plan national en poste à New Delhi dans le Bureau régional pour l'Asie du Sud-Est (ci-après le «bureau régional»), furent informés que l'enquête sur les conditions d'emploi avait fait ressortir que les traitements des fonctionnaires recrutés sur le plan local (personnel relevant de la catégorie des services généraux et de celle des administrateurs recrutés sur le plan national) étaient supérieurs à ceux du marché du travail. Par conséquent, les traitements en vigueur au 1^{er} juillet 2012 étaient maintenus au même niveau pour les fonctionnaires déjà en poste avant le 1^{er} novembre 2014, mais de nouveaux barèmes devaient être appliqués aux traitements des fonctionnaires recrutés le 1^{er} novembre 2014 ou après cette date afin de rendre compte des ajustements négatifs.

En décembre 2014, les requérants demandèrent et obtinrent l'autorisation de saisir le Comité d'appel du Siège. Début 2015, ils saisirent directement le Comité pour contester la décision du 7 octobre 2014. Les requérants demandèrent que les résultats de l'enquête sur les conditions d'emploi soient annulés, que l'ajustement intermédiaire pour 2013 soit réalisé par le biais d'une révision des barèmes des traitements sur la base de la précédente mini-enquête (2012), les arriérés de traitements et d'indemnités devant être assortis d'intérêts au taux de 8 pour cent à compter du 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à la date du paiement, et qu'une enquête générale soit réalisée en 2014, dans laquelle l'OMS serait l'organisation coordinatrice et l'organisation désignée, conformément à la méthode d'enquête II. Les requérants réclamèrent en outre des dépens pour les «frais administratifs et de justice»^{*} et des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugerait juste.

Le Comité d'appel du Siège soumit son rapport au Directeur général le 14 juillet 2017. Il conclut que le recours était recevable étant donné que les requérants avaient subi un préjudice par suite de la décision contestée. La décision de geler leurs traitements à compter du 1^{er} novembre 2014 n'était pas entièrement conforme à la méthode

^{*} Traduction du greffe.

d'enquête II, car l'OMS ne s'était pas pleinement acquittée de ses obligations en tant qu'organisation désignée dans l'enquête sur les conditions d'emploi locales à New Delhi, le lieu d'affectation. Plus précisément, l'OMS n'avait ni mis en question ni fait la lumière sur l'écart considérable entre les données recueillies par les équipes d'enquêteurs et les données obtenues auprès de sources externes dans le rapport final établi par les spécialistes des enquêtes sur les conditions d'emploi. Le Comité d'appel du Siège recommanda de verser aux requérants une indemnité pour le préjudice matériel subi résultant de l'omission par l'OMS de remplir ses obligations en tant qu'organisation désignée et de mener une enquête sur les conditions d'emploi locales conformément aux directives énoncées dans la méthode d'enquête II, mais de rejeter toutes les autres demandes.

Le 5 septembre 2017, le Directeur général informa les requérants qu'il avait conclu que leur recours était irrecevable au motif qu'ils n'avaient pas contesté leur feuille de paie, qui reflétait pour chaque fonctionnaire le gel des traitements, mais la décision générale. Il ajoutait que, selon lui, l'enquête litigieuse sur les conditions d'emploi de 2013 avait été menée conformément à la méthode applicable. Le Directeur général décida donc de rejeter les conclusions et recommandations formulées par le Comité d'appel du Siège. Telle est la décision que les requérants attaquent devant le Tribunal.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du 5 septembre 2017, d'annuler les résultats de l'enquête sur les conditions d'emploi de 2013, qui ont été annoncés le 7 octobre 2014, d'ordonner l'ajustement de leurs traitements avec effet au 1^{er} juillet 2012 sur la base de la mini-enquête réalisée précédemment (2012) en procédant à une révision des barèmes des traitements, avec des intérêts, et de leur accorder des indemnités appropriées pour le préjudice matériel subi. Ils réclament en outre des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Enfin, les requérants demandent au Tribunal de leur accorder toute autre réparation que celui-ci jugera juste et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant irrecevables ou dénuées de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Quatre fonctionnaires de l’OMS, MM. S. A. N., S. K. B., C. L. et E. R., ont chacun déposé une requête auprès du Tribunal le 5 décembre 2017. Chacun des requérants était, au moment des faits, au service de l’OMS en tant que fonctionnaire relevant de la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national à son bureau régional à New Delhi. Les requérants contestent tous la même décision et leurs moyens sont essentiellement les mêmes. Ils ont d’ailleurs déposé une réplique commune. Il y a lieu de joindre les requêtes afin qu’elles fassent l’objet d’un seul jugement.

2. Dans sa réponse, l’OMS soutient que chacune des requêtes est irrecevable. Il convient d’examiner d’emblée cette question après avoir exposé les faits qui y sont relatifs. À la suite d’une enquête sur les conditions d’emploi menée en 2013, un courriel a été envoyé le 7 octobre 2014 au personnel du bureau régional de l’OMS, l’informant que les traitements des fonctionnaires en poste avant le 1^{er} novembre 2014 resteraient les mêmes et que les fonctionnaires recrutés le 1^{er} novembre 2014 ou après cette date seraient rémunérés à un taux réduit. Le 18 février 2015 et le 2 mars 2015, un grand nombre de fonctionnaires, dont les requérants en l’espèce, ont fait appel de la décision du 7 octobre 2014 en saisissant le Comité d’appel du Siège, lequel a présenté son rapport au Directeur général le 14 juillet 2017. S’agissant de la question de la recevabilité, le Comité a conclu que le recours était recevable. Sans entrer dans les détails, le Comité a formulé deux recommandations concernant le fond du recours, qui étaient favorables aux requérants. Ces recommandations ont été rejetées par le Directeur général dans une lettre du 5 septembre 2017. Ce dernier a conclu, entre autres, que le recours était irrecevable. Telle est la décision attaquée dans la présente procédure.

3. Les requérants renvoient, tant dans leurs mémoires que dans la réplique commune, à plusieurs jugements antérieurs du Tribunal, à savoir les jugements 522, 663, 1618 et 2244, à l’appui de l’argument selon lequel les requêtes sont recevables. Le Directeur général s’est

fondé sur le jugement 3427 dans sa lettre du 5 septembre 2017 et l’OMS invoque dans ses écritures les jugements 3736, 3921 et 3931 pour affirmer que les recours sont irrecevables. Certes, la jurisprudence récente du Tribunal corrobore l’argument de l’OMS. Il suffira de se référer à cet égard au jugement 3931. Les circonstances examinées dans ce jugement correspondent presque entièrement à celles de la présente affaire. Le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«3. [...] La conséquence de la décision attaquée était que les traitements des fonctionnaires recrutés avant le 1er novembre 2014 seraient gelés et que ceux des fonctionnaires recrutés après cette date seraient calculés selon une nouvelle échelle des traitements. Tous les requérants ont été recrutés avant le 1^{er} novembre 2014. L’Organisation soutient notamment que, le gel des traitements ayant pour effet de maintenir les traitements des intéressés au même niveau, ceux-ci ne subissent aucun préjudice. Toutefois, un argument similaire soulevé en rapport avec un gel des traitements fut rejeté par le Tribunal dans le jugement 3740, au considérant 11. Il n’est pas nécessaire de reproduire ici l’analyse du Tribunal, qui, à une réserve importante près, peut être appliquée en l’espèce. La réserve en question est la suivante : dans l’affaire ayant donné lieu au jugement 3740, les requérants ont introduit des recours internes contre les “décisions administratives individuelles d’appliquer [à chaque requérant] la décision statutaire consistant à réviser la rémunération du personnel des services généraux en poste à Rome”, sur la base de leur feuille de paie de février 2013. Le fait de contester une feuille de paie est un mécanisme traditionnel et reconnu, par lequel un fonctionnaire peut contester une décision générale dès lors qu’elle est appliquée d’une manière ayant une incidence, ou risquant d’avoir une incidence, sur le fonctionnaire concerné.

4. En l’espèce, l’intérêt à agir des requérants n’est pas basé sur leurs feuilles de paie. Ils entendent contester la décision générale figurant dans l’instruction administrative du 1^{er} octobre 2014 (vide Dossier 2-1 New Delhi), ce qu’ils n’ont pas le droit de faire. La distinction entre le fait de contester une décision générale et le fait de contester l’application de cette décision générale à un fonctionnaire à titre individuel n’est pas simplement une question technique stérile destinée à empêcher les fonctionnaires de faire valoir leurs droits ou de protéger leurs intérêts. Elle trouve sa source dans la nature et l’étendue mêmes de la compétence du Tribunal conférée par son Statut. En effet, le Tribunal doit agir dans les limites établies par le Statut. Sa jurisprudence foisonne de déclarations sur la nature de cette compétence et sur ses limites. On citera, à titre d’exemple, un jugement relativement récent, le jugement 3642, dans lequel, au considérant 11, le Tribunal évoque ces limites et explique comment elles découlent du Statut. Comme l’a justement souligné le Tribunal dans le jugement 3760, au considérant 6, “[i]l ressort des dispositions du Statut prises dans leur ensemble

que la compétence du Tribunal vise l'invocation ou la protection de droits individuels (voir, par exemple, le jugement 3642, au considérant 11).”»

4. Il convient de répéter que le fait de contester l'application d'une décision à un fonctionnaire à titre individuel n'est pas simplement une question technique stérile destinée à empêcher les fonctionnaires de faire valoir leurs droits ou de protéger leurs intérêts, mais qu'elle trouve sa source dans la nature même de la compétence du Tribunal. Par exemple, en l'espèce, les requérants demandent notamment l'annulation de la décision du Directeur général du 5 septembre 2017 et l'annulation des résultats de l'enquête sur les conditions d'emploi de 2013, tels que communiqués dans le courriel du 7 octobre 2014. Or, ce type de réparation s'appliquerait à l'ensemble des fonctionnaires concernés tant par la décision du 5 septembre 2017 que par le courriel du 7 octobre 2014, et ce, que ces fonctionnaires acceptent ou non cette mesure.

5. Les présentes requêtes sont irrecevables et doivent être rejetées. Plusieurs personnes ont déposé une demande d'intervention dans la présente procédure. Les requérants n'ayant pas eu gain de cause, les demandes d'intervention doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2019, par M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

(Signé)

DOLORES M. HANSEN

MICHAEL F. MOORE

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ

Annexe

Deux cent dix-sept intervenants (par ordre alphabétique) :

(Les noms ont été enlevés.)